

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2018

(Dossier d'instruction n° 22-17)

- 1 En cause la SA Editions de l'Avenir, dont le siège est établi route de Hannut, 38 à 5004 Namur ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Editions de l'Avenir par lettre recommandée à la poste du 27 février 2018 :
« de ne pas avoir déclaré auprès du CSA le service <http://www.dailymotion.com/lavenir> répondant à la définition de service de médias audiovisuels de l'article 1^{er}, 48° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, en infraction à l'article 38, § 1^{er} du même décret » ;
- 5 Entendu Me. Emmanuel Cornu, avocat, en la séance du 3 mai 2018 ;
- 6 Vu la note de plaidoiries de l'éditeur ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 28 octobre 2016, le président du CSA adresse aux Editions de l'Avenir un courrier les invitant à compléter un formulaire de déclaration pour le service de médias audiovisuels (ci-après « SMA ») <http://www.dailymotion.com/lavenir> pour le 1^{er} décembre 2016 au plus tard.
- 8 Le 25 novembre 2016, LA PRESSE.be donne suite à ce courrier pour l'ensemble de ses membres en sollicitant une rencontre avec le CSA de manière à obtenir des précisions quant aux obligations qui découleraient d'une déclaration.
- 9 Le 13 décembre 2016, le président du CSA répond favorablement à cette demande.
- 10 Le 2 février 2017, une rencontre a lieu entre les services du CSA et les représentants de LA PRESSE.be. Il est convenu que LA PRESSE.be reviendra vers le CSA relativement aux déclarations des SMA édités par certains de ses membres, après information de leurs conseils d'administration respectifs.
- 11 Le 9 août 2017, le Président du CSA informe LA PRESSE.be ne pas avoir reçu de nouvelles à la suite de la réunion du 2 février. Il invite à la concrétisation des déclarations requises pour le 15 septembre 2017, à défaut de quoi le dossier sera transmis au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 15 septembre 2017, n'ayant reçu aucune réponse, les services du CSA transmettent le dossier au Secrétariat d'instruction.

- 13 Le Secrétariat d'instruction procède alors à l'identification des SMA édités par les Editions de l'Avenir. A la suite de ses investigations, il estime qu'un service est susceptible d'être qualifié comme tel, à savoir : <http://www.dailymotion.com/lavenir>.
- 14 Le 1^{er} décembre 2017, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'une instruction portant sur l'absence de déclaration d'un SMA. Il l'invite à adresser ses observations pour le 15 décembre au plus tard.
- 15 Le 14 décembre 2017, l'éditeur adresse ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 16 Le 2 février 2018, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport en invitant le Collège à notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.
- 17 Le 22 février 2018, le Collège décide de notifier ce grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 18 L'éditeur de services a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction, lors de son audition, et dans une note de plaidoiries déposée au moment de cette audition.
- 19 Premièrement, il estime que le service visé dans le grief ne rencontre pas l'un des sept critères légaux pour constituer un SMA, à savoir le critère de l'objet principal. Ce critère implique que, pour pouvoir être qualifié de SMA, un service ait pour objet principal la fourniture de programmes audiovisuels, or tel ne serait pas le cas en l'espèce.
- 20 L'éditeur relève que la notion de SMA, et les sept critères qui la définissent, doivent s'interpréter conformément à la directive SMA et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).
- 21 Il cite, à cet égard, l'arrêt *New Media Online* rendu par la Cour le 21 octobre 2015¹. Selon lui, cet arrêt, qui est postérieur à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 mars 2012 relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels², rendrait cette recommandation obsolète, et il s'interroge sur la possibilité, pour le Secrétariat d'instruction et le Collège, d'en encore se fonder sur elle pour se prononcer.
- 22 L'éditeur identifie, dans cette recommandation, deux cas de figure lorsqu'il s'agit d'examiner si le critère de l'objet principal est rempli : soit un contenu audiovisuel ayant une « existence autonome », soit un site web ayant un « contenu hybride » qui comporte une section vidéo. Selon l'éditeur, ce n'est que dans le second cas de figure que la recommandation estimerait nécessaire de déterminer quels sont les contenus principaux.
- 23 Mais l'éditeur considère que ces cas de figure ne ressortent pas de l'arrêt *New Media Online*. Selon lui, la Cour a eu pour objectif d'éviter que des éditeurs de presse n'utilisent un portail multimédia pour se soustraire à la régulation des SMA tout en évitant cependant que les contenus audiovisuels secondaires de la presse en ligne n'entrent dans le périmètre de cette régulation. La Cour a dès lors dégagé un critère pour déterminer si un sous-domaine vidéo du site web d'un éditeur de presse répond au critère de l'objet principal. Ce sous-domaine doit avoir « *un contenu et une fonction autonome par rapport à ceux des articles de presse écrite de l'éditeur du journal en ligne. (...) Si, en*

¹ C.J.U.E., 21 octobre 2015, C-347/14, *New Media Online GmbH*

² <http://www.csa.be/documents/1713>

revanche, ledit service apparaît comme l'accessoire indissociable de l'activité journalistique de cet éditeur, notamment en raison des liens que présente l'offre audiovisuelle avec l'offre textuelle, il ne relève pas du champ d'application » de la directive SMA.

- 24 Dans le cas d'espèce dont avait à connaître la CJUE, très peu de vidéos proposées dans l'onglet vidéos du site de presse concerné avaient un rapport avec les articles écrits figurant sur le même site. Ceci peut expliquer, selon l'éditeur, que la Cour ait considéré que cet onglet avait un contenu et une fonction autonomes par rapport au reste du site. Mais dans le cas qui fait l'objet de la présente décision, le Secrétariat d'instruction a considéré que le service visé avait une « existence autonome » simplement parce qu'il s'agissait d'une chaîne Dailymotion. Il n'a pourtant pas vérifié *in concreto* si les vidéos qui y sont hébergées étaient reliées à des articles écrits proposés par l'éditeur. Or, si l'on consulte le site web de l'éditeur, l'on peut y constater que ces vidéos s'y trouvent également, et toujours en lien avec un contenu rédactionnel.
- 25 L'éditeur expose qu'en tant qu'éditeur de presse écrite, son objectif est de couvrir l'information de la manière la plus complète possible et sur différents supports. C'est pour cette raison, et pour répondre aux attentes de ses utilisateurs, qu'il illustre ses contenus majoritairement écrits avec des vidéos. Mais selon lui, ces vidéos ne sont jamais que l'accessoire des contenus écrits car « *leur existence même dépend de la décision d'illustrer les contenus d'information* ». Les pages regroupant ces vidéos n'auraient donc pas d'existence autonome et seraient indissociables de l'activité principale de l'éditeur qui est de proposer des contenus écrits.
- 26 L'éditeur indique que, si les vidéos – « *par ailleurs disséminées sur d'autres supports* » - ont été regroupées sur une page spécifique (en l'occurrence une chaîne Dailymotion), c'est à de pures fins de classement. Cette page n'a, selon lui, « *pas d'existence en dehors de l'univers de marque du média* » et les utilisateurs n'y accèdent qu'en passant par le site principal de l'éditeur, comme en atteste le faible nombre d'abonnés à la chaîne. Cette chaîne n'a d'ailleurs qu'un très faible poids économique et n'a pas l'intention ni les moyens de concurrencer les sites de télévision.
- 27 Dès lors, selon l'éditeur, sa chaîne Dailymotion ne remplit pas la condition d'avoir une fonction et un contenu autonomes par rapport à ses articles de presse écrite. En conséquence elle ne remplirait pas non plus le critère de l'objet principal explicité plus haut et ne constituerait donc pas un SMA.
- 28 Deuxièmement, l'éditeur estime que le service en cause ne remplit pas non plus un autre des sept critères définissant la notion de SMA, à savoir le critère de la finalité. Selon la directive SMA, ce critère implique, pour pouvoir être qualifié de SMA, un service ait pour but d'informer, divertir ou éduquer le grand public.
- 29 A cet égard, l'éditeur cite l'arrêt Peugeot Deutschland, rendu le 21 février 2018 par la CJUE³. Dans cet arrêt, la Cour considère que la chaîne Youtube de Peugeot Deutschland ne constitue pas un SMA car elle a un but promotionnel.
- 30 Selon l'éditeur, la chaîne Dailymotion qu'il lui est reproché de ne pas avoir déclaré poursuit également un tel but promotionnel puisque, même si les vidéos qu'elle comporte ne constituent pas à proprement parler de la communication commerciale pour le journal L'Avenir et son site web, elles en sont un vecteur promotionnel.
- 31 Troisièmement, l'éditeur dénonce la volonté du CSA de faire entrer dans le périmètre de la régulation des services édités par des organes de presse alors qu'une certaine insécurité juridique pèse actuellement sur leur statut.

³ C.J.U.E., 21 février 2018, C-132/17, Peugeot Deutschland GmbH / Deutsche Umwelthilfe

- 32 L'éditeur décrit l'arrêt New Media Online comme une décision d'espèce qui ne peut être considérée comme une jurisprudence constante et bien établie.
- 33 Il ajoute que la directive SMA est actuellement en cours de révision et qu' « en l'état des discussions, la référence explicite aux onglets vidéo des sites de presse, inscrite dans la proposition originelle de la Commission européenne, semble avoir été supprimée, à dessein », ce qui constituerait une « marque claire de la volonté des négociateurs de maintenir les sites de presse et leurs accessoires vidéo en dehors du champ d'application de la directive en cours de révision ».
- 34 Il estime dès lors qu'il serait opportun d'à tout le moins attendre la transposition de la future directive dans le droit de la Communauté française avant de prendre l'initiative de réguler des composantes de sites de presse.
- 35 Quatrièmement, l'éditeur explique pourquoi, selon lui, une régulation par le CSA des pages de vidéos éditées par des organes de presse ne serait pas nécessaire et même contre-productive.
- 36 D'une part, il estime que la protection des consommateurs de ces médias est déjà assurée par le contrôle qu'exercent le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Jury d'éthique publicitaire (JEP). Un contrôle supplémentaire par le CSA serait donc, selon lui, inutile, voire contre-productif en termes de liberté rédactionnelle.
- 37 D'autre part, il considère qu'une intervention du CSA risquerait de menacer plutôt que de maintenir l'équilibre concurrentiel du secteur. Il relève, à cet égard, que les éditeurs de presse écrite doivent actuellement faire face à la concurrence d'acteurs internationaux ayant une position dominante et qui, eux, ne sont pas régulés. Imposer des contraintes administratives et une obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (qu'ils ne diffusent même pas) aux plus petits acteurs alors que les plus grands, eux, peuvent se développer sans entrave, risque d'accentuer encore la distorsion de concurrence, au détriment du pluralisme, de la liberté de la presse et de la qualité de l'information.
- 38 Cinquièmement, enfin, l'éditeur relève que la charge administrative nouvelle que représenterait une régulation par le CSA constituerait un handicap pour son développement.
- 39 Il réitère dès lors sa position déjà exprimée via LA PRESSE.be, selon laquelle il souhaiterait que soit privilégiée une approche de dialogue entre le secteur et le CSA. En ce qui le concerne, il a constitué en son sein une nouvelle équipe responsable des questions réglementaires, et celle-ci se tient à la disposition du CSA pour toute discussion constructive.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Le droit applicable

- 40 Selon l'article 38, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer. »

- 41 Selon l'article 1^{er}, 51° du même décret, un service télévisuel est défini comme « *un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels* ».
- 42 Enfin, selon l'article 1^{er}, 48° du même décret, un service de médias audiovisuels est défini comme « *un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. (...)* ».
- 43 Dans le présent dossier, le grief reproché à l'éditeur consiste à ne pas avoir déclaré auprès du CSA le service <http://www.dailymotion.com/lavenir>. Ce grief part donc du principe que le service en question peut être qualifié de service de médias audiovisuels ou SMA.
- 44 Or, l'argumentation de l'éditeur se fonde principalement sur le fait que ce service ne constituerait pas un SMA car il n'en remplirait pas deux critères, à savoir ceux de l'objet principal et de la finalité. Il convient donc, dans un premier temps, de qualifier le service en question au regard de la définition légale du SMA.

3.2. La nature du service concerné

a) Critère de l'objet principal

- 45 Conformément à l'article 1^{er}, 48° du décret cité plus haut, pour pouvoir être qualifié de SMA, un service doit avoir pour objet principal « *la communication au public de programmes télévisuels ou sonores* ». Ce critère de l'objet principal sous-entend qu'un SMA pourrait également avoir un objet accessoire qui, lui ne serait pas audiovisuel. Mais lorsqu'un service propose à la fois des contenus audiovisuels et autres (par exemple rédactionnels), comment distinguer le principal de l'accessoire ?
- 46 C'est pour répondre à cette question, et à toutes les autres questions qui peuvent se poser quant à l'interprétation des sept critères formant la définition du SMA, que le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté, le 29 mars 2012, une recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels⁴.
- 47 Cette recommandation a pour ambition d'éclairer au maximum toutes les personnes actives dans le secteur audiovisuel sur ce qui relève du champ de la régulation, et ce dans un double objectif de sécurité juridique et d'égalité de traitement. Elle ne vise pas à créer de nouvelles règles mais plutôt à expliciter les règles existantes (en l'occurrence, les sept critères qui définissent la notion de SMA) en se basant sur diverses sources de droit, les travaux d'autres instances et les contributions du secteur. Il est évident qu'elle ne pourrait primer sur des législations ou des jurisprudences ultérieures qui viendraient la contredire, mais rien n'empêche qu'elle complète et coexiste avec des décisions ou règles ultérieures qui ne la remettent pas en cause.
- 48 S'agissant du critère de l'objet principal, la recommandation expose ce qui suit⁵ :
- « Pour déterminer si le contenu d'un service est bien principalement audiovisuel, une double démarche doit être accomplie : il faut, premièrement, identifier le service et, deuxièmement, déterminer s'il est principalement audiovisuel. (...) »*

⁴ <http://www.csa.be/documents/1713>

⁵ Voir pp. 14 et 15

Lorsqu'une plateforme unique (par exemple un site web) comprend à la fois des contenus audiovisuels et d'autres contenus, il convient de se demander si ces contenus audiovisuels sont susceptibles de former une offre cohérente pouvant exister de manière autonome. Deux cas de figure peuvent se présenter.

Première possibilité, les contenus audiovisuels peuvent être isolés sous forme d'un catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome. Dans ce cas, ils pourront être considérés comme un service à part entière qui pourra, s'il remplit les six autres critères de la définition, être qualifié de SMA. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un site web comporte une section spécifique réservée à la vidéo, même si ce site web n'est, dans sa globalité, pas majoritairement composé de contenus audiovisuels. A contrario, d'ailleurs, si un site web comporte une offre essentiellement audiovisuelle mais comporte une section autonome composée d'autres contenus (par exemple des images fixes et/ou du contenu rédactionnel), cette section pourra être isolée du reste du site et de son éventuelle qualification de SMA.

Deuxième possibilité, les contenus audiovisuels ne peuvent être isolés sous forme d'un catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome. L'on se trouve alors face à un service hybride dont les contenus sont à la fois audiovisuels et autres. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer quels sont les contenus principaux. »

- 49 A la lecture de cet extrait, il semble que l'éditeur n'a pas analysé correctement la recommandation. Contrairement à ce qu'il explique dans son argumentation exposée au point 22, lorsqu'un site web proposant des contenus audiovisuels et des contenus autres comporte une section vidéo, pour autant que cet onglet soit « susceptible d'avoir une existence autonome », la recommandation ne préconise pas de traiter ce site, dans son ensemble, comme un service au contenu hybride, mais simplement d'isoler l'onglet vidéo comme un service à part entière ayant un objet presque exclusivement audiovisuel. Ceci simplifie l'identification des SMA, empêche qu'un catalogue cohérent et autonome de vidéos soit soustrait à la régulation simplement parce qu'il serait dilué dans un site web comportant d'autres contenus, et évite également que ces autres contenus non audiovisuels se retrouvent dans le périmètre de la régulation.
- 50 Le Collège n'aperçoit pas en quoi ce passage de la recommandation serait incompatible avec les enseignements de l'arrêt New Media Online rendu en 2015 par la CJUE. En effet, de l'aveu même de l'éditeur, cet arrêt poursuit l'objectif d'éviter que des éditeurs de presse n'utilisent un portail multimédia pour se soustraire à la régulation des SMA, tout en évitant cependant que les contenus audiovisuels secondaires de la presse en ligne n'entrent dans le périmètre de cette régulation.
- 51 Comme le souligne toutefois, à raison, l'éditeur, la Cour de Justice a dégagé, dans cet arrêt, un critère pour déterminer si, dans le site web d'un organe de presse comportant principalement des articles écrits, un sous-domaine composé de vidéos peut être pris isolément et considéré comme un SMA. Il faut examiner si ce sous-domaine a « un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux des articles de presse écrite de l'éditeur du journal en ligne ». Si tel est le cas, ce sous-domaine pourra être qualifié de SMA. « Si, en revanche, ledit service apparaît comme l'accessoire indissociable de l'activité journalistique de cet éditeur, notamment en raison des liens que présente l'offre audiovisuelle avec l'offre textuelle, il ne relève pas du champ d'application de cette directive » (en l'occurrence, la directive SMA).
- 52 Ce critère n'est pas contradictoire avec les termes de la recommandation de 2012 qui évoquait un « catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome ». Il vient simplement la compléter, avec pour effet que, par « catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome », on entendra désormais un catalogue ayant « un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux des articles de presse écrite de l'éditeur du journal en ligne ».

- 53 Mais pour pouvoir appliquer ce critère, il faut bien comprendre ce qu'a signifié la Cour par les termes de *contenu* et *fonction* autonomes.
- 54 Au point 36 de son arrêt, la Cour part du cas d'espèce dont elle a à connaître et fait deux constatations. Premièrement, « *très peu d'articles de presse sont reliés aux séquences vidéos en cause* ». Et deuxièmement, « *la majeure partie de ces vidéos est accessible et consultable indépendamment de la consultation des articles de la version électronique du journal* ». Selon la Cour, « *ces éléments tendent à indiquer que le service en cause (...) pourrait être considéré comme ayant un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique de la requérante* ».
- 55 De ce qui précède, le Collège estime que l'on peut déduire ce qui suit :
- Un sous-domaine dédié à la vidéo aura un **contenu** autonome si très peu d'articles de presse sont reliés aux vidéos qu'il comporte ;
 - Un sous-domaine dédié à la vidéo aura une **fonction** autonome si la majorité des vidéos qu'il comporte est accessible et consultable indépendamment de la consultation des articles de presse par ailleurs proposés par l'éditeur.
- 56 S'agissant du contenu, l'éditeur estime que sa situation est différente de celle de l'éditeur dont le service avait été déféré à la Cour. En effet, selon lui, les vidéos qui composent le service <http://www.dailymotion.com/lavenir> se retrouvent également sur son site web, et toujours en lien avec un contenu rédactionnel. Il considère que ces vidéos ne sont que l'accessoire des contenus écrits qu'il propose car « *leur existence même dépend de la décision d'illustrer les contenus d'information* ».
- 57 A cet égard, le Collège estime qu'il convient de déterminer ce que la Cour a pu vouloir entendre lorsqu'elle parle de vidéos « reliées » à des articles de presse. A partir de quand une vidéo et un article rédactionnel peuvent-ils être considérés comme reliés ? Selon le Collège, le simple fait qu'une vidéo, présente dans un catalogue édité par un éditeur, évoque *le même sujet* qu'un article de presse présent sur le site web du même éditeur ne suffit pas à les considérer comme reliés. En effet, s'il fallait adopter ce raisonnement extensif, une vidéo proposée dans un catalogue vidéo par un éditeur A pourrait être reliée à un article proposé sur le site de presse d'un éditeur B pour autant qu'elles abordent le même sujet d'actualité. Ces deux contenus seraient pourtant nécessairement autonomes. Il n'y a pas de raison de raisonner différemment lorsque l'éditeur de la vidéo et de l'article sont une seule et même personne. Dès lors, le Collège considère que, pour qu'un article et une vidéo soient « reliés », il faut qu'au-delà d'aborder le même sujet, les deux soient, quelque part, proposés ensemble, et que l'un illustre l'autre. Ceci doit s'apprécier vidéo par vidéo et non, comme semble le suggérer l'éditeur, en considérant le catalogue de vidéos dans son ensemble qui viserait, globalement, à illustrer tous les contenus écrits. Il relève par ailleurs que l'article auquel une vidéo peut être considérée comme lié doit être suffisamment développé pour éviter que l'argument du contenu autonome soit artificiellement invoqué et ne conduise à la constitution d'un portail multimédia factice visant à se soustraire à la régulation des SMA. Cet aspect s'apprécie également article par article.
- 58 S'agissant de la fonction, l'éditeur soutient que les utilisateurs du service <http://www.dailymotion.com/lavenir> n'y accèdent qu'en passant par le site web principal de l'éditeur. S'il a regroupé toutes ses vidéos, par ailleurs également disséminées sur d'autres supports, dans une chaîne Dailymotion, c'est à de pures fins de classement mais pas pour créer un nouveau portail d'accueil pour son lectorat. Il insiste en outre sur le faible nombre d'abonnés à cette chaîne, sur son faible poids économique, et sur son inaptitude à concurrencer les sites de télévision à proprement parler.

7



- 59 A cet égard, le Collège peut parfaitement entendre que la chaîne Dailymotion dont il est ici question n'a pas été créée avec l'intention d'en faire un nouveau portail d'accueil pour le public. Au vu de son faible nombre d'abonnés (environ 300 au jour de la présente décision) comparé avec son nombre important de visionnages (environ 4,6 millions au jour de la présente décision), il est effectivement vraisemblable que la plupart des utilisateurs ayant visionné une vidéo sur la plateforme y soient arrivés en passant par le site web www.lavenir.net. Cela étant, ces éléments ne sont pas pertinents par rapport au critère de la fonction autonome tel que dégagé par la Cour de Justice de l'Union européenne. Selon la Cour, il faut simplement que la majorité des vidéos contenues dans le service soit accessible et consultable indépendamment de la consultation des articles de presse par ailleurs proposés par l'éditeur. Or ici, une personne peut parfaitement visionner toutes les vidéos présentes sur la chaîne Dailymotion en cause sans devoir passer par le site www.lavenir.net ni lire les articles de presse qu'il propose.
- 60 En réalité, c'est le cas pour toutes les chaînes créées sur des plateformes de partage de vidéos. Que ce soit ou non l'intention de leur créateur, elles peuvent être consultées indépendamment des articles éditoriaux qu'il peut proposer par ailleurs et constituent un portail d'accueil à part entière. En ce sens, elles remplissent toujours le critère de la fonction autonome. Ce critère ne pose en réalité question que lorsque l'on est face à un sous-domaine du site web d'un organe de presse, comme dans le cas visé par l'arrêt New Media Online.
- 61 Il en découle que, face à une chaîne créée par un éditeur de presse écrite sur une plateforme de partage de vidéos, seul le critère du *contenu* autonome sera déterminant.
- 62 A cet égard, si l'on examine les vidéos publiées sur le service <http://www.dailymotion.com/lavenir>, l'on constate qu'effectivement, dans leur grande majorité à tout le moins, celles-ci se retrouvent également sur le site web principal de l'éditeur, www.lavenir.net. Sur ce site, on les retrouve incrustées dans des articles qu'elles viennent illustrer ou qui les illustrent. Elles apparaissent donc comme « *l'accessoire indissociable de l'activité journalistique de l'éditeur* ».
- 63 Dès lors, la chaîne Dailymotion de l'éditeur ne peut être considérée comme ayant un contenu autonome par rapport aux articles de presse écrite qu'il propose par ailleurs sur son site web.
- 64 Le Collège aurait néanmoins pu considérer que, ne constituant pas un sous-domaine du site web principal de l'éditeur, cette chaîne est, par essence, un service autonome sans qu'il faille s'interroger sur le caractère autonome de ses contenus. L'arrêt New Media Online ne concerne en effet que les sous-domaines des sites web d'éditeurs de presse et non les sites distincts qu'ils peuvent être amenés à exploiter.
- 65 Eu égard à la faible consultation de ces articles sur la chaîne Dailymotion indépendamment du site web principal de l'éditeur, le Collège n'a pas souhaité faire une telle application limitative des enseignements de l'arrêt New Media Online. En effet, le but de cet arrêt semble être d'appréhender l'ensemble des services fournis par les éditeurs de presse et de les qualifier non pas en un seul bloc mais de voir si certains peuvent avoir un contenu et une fonction autonomes par rapport aux autres, indépendamment de l'architecture des sites Internet utilisés, qui est trop facilement exploitable pour contourner la législation.
- 66 En conséquence, le doute profitant à l'éditeur, le Collège décide, en l'espèce et compte tenu des usages des consommateurs qu'il observe au jour de la décision, de faire droit à sa thèse selon laquelle le service mis en cause ne peut être dissocié de l'activité principale et rédactionnelle de l'éditeur, ne remplit pas le critère de l'objet principal, et ne constitue donc pas un SMA à part entière.

67 Le Collège insiste cependant sur le fait que, tout comme le cas de figure qui avait donné lieu à l'arrêt New Media Online, le cas de figure examiné ici n'est qu'un cas d'espèce. La chaîne Dailymotion mise en cause n'est exclue de la notion de SMA que parce que, conformément aux critères définis par l'arrêt New Media Online précité et applicables aux seuls éditeurs de presse écrite, les contenus qu'elle propose ne sont pas autonomes par rapport à l'activité rédactionnelle de cet éditeur puisqu'ils se retrouvent également presque tous proposés sur son site, incrustés dans des articles rédactionnels de fond qu'ils illustrent ou qui en sont l'illustration.

b) Critère de la finalité

- 68 De même que l'absence de contenu autonome du service mis en cause en l'espèce ne permet pas de disqualifier comme SMA l'ensemble des chaînes proposées par d'autres éditeurs sur les plateformes de partage de vidéos, elle ne permet pas non plus de considérer que ce service – ou d'autres chaînes Dailymotion ou autres – ne remplirait pas, par ailleurs, le critère de la finalité.
- 69 Certes, ici, le service concerné ne constitue pas un SMA car il ne remplit pas le critère de l'objet principal, mais il aurait pu remplir le critère de la finalité, et ce pour deux raisons.
- 70 Premièrement, et contrairement à ce que soutient l'éditeur, il ne peut être considéré que sa finalité première est promotionnelle. Même si les vidéos proposées sur la chaîne peuvent avoir pour *effet* d'attirer les internautes vers le journal et le site web de l'éditeur, elles proposent un contenu éditorial et ne constituent pas de l'autopromotion. Autrement, n'importe quel contenu éditorial devrait être qualifié de la sorte puisqu'il contribue à la renommée de son éditeur.
- 71 Deuxièmement, quand bien même elles auraient constitué de l'autopromotion, les vidéos proposées par l'éditeur sur sa chaîne Dailymotion n'auraient pas pour autant empêché que le critère de la finalité soit rempli. En effet, dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, la définition du SMA implique qu'il soit édité « *dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale* ». Un service purement autopromotionnel peut donc parfaitement constituer un SMA.

3.3. Autres éléments

- 72 Le Collège ayant renoncé à qualifier le service mis en cause de SMA, il n'est dès lors plus nécessaire qu'il réponde aux autres objections soulevées par l'éditeur.
- 73 A titre surabondant, toutefois, le Collège souhaite préciser qu'il aurait été parfaitement légitime à réguler le service d'un éditeur de presse répondant aux sept critères de la définition du SMA sans attendre la transposition de future directive modifiant la directive SMA.
- 74 Si un régulateur, tout comme un juge, peut parfois tenir compte d'une législation future dans la manière dont il interprète la législation actuelle, il n'est tenu d'appliquer que la législation en vigueur, sans pouvoir suspendre son action à l'adoption future et incertaine d'autres règles. Une autre attitude risquerait de paralyser son action, au détriment du public et de l'égalité de traitement avec les autres régulés.
- 75 En outre, quant à la charge administrative que générerait la régulation audiovisuelle et quant à son caractère contre-productif, il faut éviter de surévaluer les conséquences d'une déclaration auprès du CSA. Comme cela a été expliqué à l'éditeur, les contraintes administratives liées à la régulation sont, pour un service non-linéaire édité sur plateforme ouverte, somme toute fort limitées. Elles sont, d'ailleurs, plus faibles que celles imposées à des éditeurs pourtant bien moins outillés que la SA Editions de l'Avenir, tels que de nombreux éditeurs de radios indépendantes.

- 76 Par ailleurs, l'on notera que les éditeurs « traditionnels » de radio et de télévision sont, de longue date, soumis à la triple régulation du CSA, du JEP et du CDJ sans que ceci ne leur cause des entraves disproportionnées alors qu'ils sont pourtant, eux aussi, soumis à la concurrence d'acteurs internationaux non régulés.

3.4. Synthèse

- 77 En définitive, le Collège constate donc que rien, en théorie, ne s'oppose à la qualification de SMA d'onglets vidéo proposés sur le site web d'éditeurs de presse ou de chaînes proposées par ces mêmes éditeurs sur des plateformes de partage de vidéos. Il faut cependant que ces onglets ou chaînes remplissent les critères de l'objet principal dégagés par l'arrêt New Media Online de la Cour de Justice de l'Union européenne, à savoir présenter un contenu et une fonction autonomes par rapport aux articles de presse écrite publiés par leur éditeur.
- 78 C'est ainsi qu'en pratique et en l'espèce, le Collège a constaté que la chaîne Dailymotion de l'éditeur, mise en cause dans la présente affaire, ne remplissait pas le critère du contenu autonome parce que les vidéos qu'elle proposait sont reliées à des articles de presse de fond publiés par ailleurs par l'éditeur sur son site web.
- 79 Le Collège considère dès lors le grief comme n'étant pas établi en l'espèce et compte tenu des usages des consommateurs qu'il observe.
- 80 Cette situation de fait n'est cependant pas figée. Elle a pu être différente par le passé et pourrait encore évoluer à l'avenir.
- 81 Le Collège juge dès lors souhaitable de maintenir avec l'éditeur un dialogue constructif. Il restera attentif aux évolutions de ses services, qui seront régulièrement monitorés par les services du CSA. Ces mêmes services du CSA seront à sa disposition pour toute question et pour toute démarche de déclaration le jour où les conditions en seraient remplies.



Fait à Bruxelles, le 28 juin 2018.

